

**ARTICLE 29 :** A la fin de l'épreuve, les surveillants procèdent au classement des copies selon l'ordre d'inscription sur procès-verbal.

Les surveillants doivent apposer leurs signatures sur les copies d'examen des candidats.

Les copies vérifiées sont mises sous enveloppes paraphées et scellées.

Les procès-verbaux sont contrôlés et signés par le Président du centre.

**ARTICLE 30 :** La correction des épreuves se déroule à Bamako.

Les copies sont remises aux corrections sous anonymat.

L'accès des salles de correction est interdit à toute personne étrangère à la Sous-commission « **correction** ».

**ARTICLE 31 :** Il est attribué à chaque copie une note chiffrée variant de zéro (0) à vingt (20). Les notes sont ensuite affectées des coefficients fixés par le communiqué d'ouverture du concours.

La moyenne d'admission est fixée à 10/20.

Les corrections une fois terminées, le Président de la Sous-commission constate la correction et les notations des copies. En cas d'erreurs constatées ou de copies non corrigées, le Président invite les correcteurs à les redresser.

**ARTICLE 32 :** Les notes une fois arrêtées sont portées sur les procès verbaux par la Sous-commission chargée des Secrétariats.

**ARTICLE 33 :** La Sous-commission procède au classement des candidats par ordre de mérite. Lorsque plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve technique. En cas d'égalité de note à l'épreuve technique, les copies de culture générale font l'objet d'une seconde correction pour départager les candidats.

Les candidats admis sont en ordre utile prorata des emplois à pouvoir.

**ARTICLE 34 :** La liste des candidats admis est publiée par communiqué du Ministre chargé de la Fonction Publique.

**ARTICLE 35 :** Les réclamations sont reçues dans un délai de deux (02) mois à compter de la proclamation des résultats.

**ARTICLE 36 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

**Bamako, le 27 novembre 2012**

**Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,  
Mamadou Namory TRAORE**

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**ARRETE N°2012-3378/MA-SG 22 NOVEMBRE 2012  
FIXANT LES TAUX REDEVANCE DUE PAR LES  
EXPLOITANTS DES AMENAGEMENTS AGRICOLES  
EN ZONE OFFICE RIZ MOPTI (ORM).**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les taux de redevance par hectare (ha) dans les aménagements agricoles en Zone Office Riz Mopti sont fixés ainsi qu'il suit :

- Submersion contrôlée (casiers).....**14 000 F CFA/hectare**

- Maitrise totale de l'eau (PPIV et PPM)...**20 000 F CFA/hectare**

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 novembre 2012**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Dr. Yaranga COULIBALY**

**ARRETE N°2012-3459/MA-SG 30 NOVEMBRE 2012  
PORTANT ANNULATION DE L'ARRETE N°2012-  
3106/MA-SG DU 30 OCTOBRE 2012 PORTANT  
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION  
APPROVISIONNEMENT ET MARCHES PUBLICS  
A LA DIRECTION DES FINANCES ET DU  
MATERIEL DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE.**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Arrêté N°2012-3106/MA-SG du 30 octobre 2012 portant nomination de **Monsieur Souleymane DIENTA, N°Mle 0116-366 J**, Inspecteur des Services Economiques, 3<sup>ème</sup> Classe 4<sup>ème</sup> Echelon, en qualité de Chef de Division Approvisionnement et Marchés Publics à la Direction des Finances et du Matériel est annulé.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 novembre 2012**

**Le Ministre de l'Agriculture,  
Dr. Yaranga COULIBALY**